

DECISION N°2019- L0405/ARCOP/ORD

sur recours de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition de sept (07) véhicules à deux roues au profit de la Commune de Partiaga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 septembre 2019 d'ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Mahamado BELEM et Yacouba OUEDRAOGO respectivement directeur général et Agent de ABM EXPERTISES AFRICA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadi SAWADOGO, SGM de la Commune de PARTIAGA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Andile LANKOANDE, gérant de BUAMA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition de sept (07) véhicules à deux roues au profit de la Commune de Partiaga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2651 du vendredi 30 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 septembre 2019 ; que l'entreprise ABM EXPERTISES AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du 02 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Partiaga a lancé la demande de prix n°2019-05/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition de sept (07) véhicules à deux roues au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA non conforme et ne lui a pas attribué le marché au motif qu'aucune proposition technique n'a été fournie pour la partie moteur et partie cycle ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni toutes les informations nécessaires et exigées pour les vélomoteurs dans l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant ; que les caractéristiques demandées par l'autorité contractante dans le dossier de demande de prix sont nulles et non avenues conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP du 06 août 2013 qui dispose que toute modification des caractéristiques standards est nulle et non écrite ; que la position de l'ORD est d'ailleurs constante sur cette question ; que pour toutes fins utiles, l'ORD pourra vérifier les caractéristiques techniques de son offre pour constater que toutes les informations exigibles et réglementaires en ce qui concerne les vélomoteurs ont été scrupuleusement fournies dans le dossier technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que les autorités contractantes doivent dans le cadre de la définition des prescriptions techniques du matériel roulant se conformer à l'arrêté 445-2015/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

considérant que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06 août 2013 dispose que toute modification des caractéristiques standard est nulle et non écrite ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant n'a pas régulièrement proposé de prescriptions sur toutes les exigences requises dans le dossier ; que la partie moteur et cycle n'a pas été renseignée par le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les besoins de l'autorité contractante ont été définis en violation de l'arrêté n°445-2015/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que le dossier d'appel à concurrence a prévu des exigences non retenues dans ledit arrêté ; que donc, conformément à la circulaire suscitée lesdites exigences contraires sont considérées comme étant nulles et non avenues ; que donc, sur ce fondement, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte d'ABM EXPERTISES AFRICA est fondée, la définition des prescriptions techniques ayant été faite en violation de l'arrêté n°2016-445 précité ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition de sept (07) véhicules à deux roues au profit de la Commune de Partiaga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 septembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre national